

Arrêt

n° 321 577 du 13 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

Suite au divorce de vos parents, vous grandissez avec votre père. Votre oncle et votre tante paternels résident avec vous, et ce, dans une bonne entente. En 2016, vous terminez une école de formation pour infirmières. Entre 2016 et 2021, vous travaillez dans les magasins de votre père. En 2021, vous travaillez dans une clinique à Conakry jusqu'en 2022. Votre oncle est quant à lui policier.

Le 21 octobre 2022, votre père décède. Vous entendez alors une conversation et apprenez que ce sont votre oncle et votre tante qui l'ont empoisonné afin de récupérer ses différents biens et vous empêcher d'avoir accès à votre héritage.

Peu après, votre relation avec votre oncle et votre tante se détériore. Ceux-ci décident de vous marier de force à un homme de leur choix, D.D.. Votre tante vous annonce alors à la même occasion le fait que vous deviez de nouveau être excisée.

En raison de votre refus, vous vous rendez auprès de l'imam, le chef de votre quartier et la police pour chercher de l'aide mais ceux-ci vous opposent leur refus. Le 12 décembre 2022, vous vous rendez chez votre mère puis votre oncle maternel. Votre oncle paternel vient vous y récupérer le lendemain.

Le 18 décembre 2022, vous êtes mariée à D.D. et amenée chez lui. Le soir-même, vous parvenez à prendre la fuite en passant par la fenêtre des toilettes de votre chambre et vous rendez chez votre tante à Labé avant de vous rendre chez un ami de votre oncle maternel à Taran où vous résidez trois semaines. Le 12 janvier 2023, votre oncle vous retrouve à Taran et vous revenez chez votre époux le lendemain. Le jour même, vers 5h du matin, vous fuyez de nouveau la maison de votre époux, celui-ci ayant laissé la porte ouverte.

Vous vous rendez alors à Mamou puis à Koura. Vous y demeurez trois semaines chez une connaissance de votre oncle maternel. A Koura, votre hébergeur entend des rumeurs selon lesquelles votre oncle est à votre recherche. C'est alors que vous organisez votre départ du pays.

Le 20 février 2023 vous quittez la Guinée. Vous transitez par la Turquie, la Serbie, la Croatie, la Slovénie et la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 mars 2023.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir retourner dans ce mariage forcé et d'être excisée une seconde fois.

A l'appui de vos déclarations vous déposez un certificat d'excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes personnelles que vous alléguiez en cas de retour en Guinée, notamment des preuves que votre père serait décédé, des causes de sa mort, qu'il aurait été propriétaire de plusieurs magasins ou encore que vous auriez été mariée de force. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel.

Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous ne présentez aucunement le profil d'une personne qui aurait pu être mariée de force par sa famille.

En effet, votre contexte familial n'est pas propice à un mariage forcé. Ainsi, vous êtes peule, vivant à Conakry, vous avez 22 ans au moment où vous dites être mariée de force, vous êtes éduquée puisque vous avez un diplôme professionnelle dans le domaine de la santé depuis 2016, vous avez d'abord travaillé pour votre père dans son magasin puis comme infirmière à Conakry avant votre départ de Guinée. Vous aviez un salaire dont vous donniez une partie à votre père et l'autre vous servait à couvrir certains de vos besoins (NEP, p.4, 5). Vous profitez ainsi d'une certaine liberté au sein de votre famille et aviez un bon niveau de vie. En outre, votre père est divorcé et ne s'est jamais remarié (NEP, p.6), votre mère quant à elle s'est remariée après son divorce (NEP, p. 6) et votre oncle et votre tante, que vous présentez comme étant à l'origine de votre mariage forcé, ne sont eux-mêmes pas mariés (NEP, p.6). Au-regard de ces informations, il paraît d'emblée peu crédible que vous ayez subi ce mariage ou n'ayez pu vous y opposer au regard de l'indépendance dont vous disposiez.

Deuxièmement, si vous alléguiez que votre père aurait été tué et que vous auriez été mariée de force pour que votre oncle et votre tante récupèrent son héritage, vous n'apportez aucun élément en ce sens.

En effet, comme relevé supra, vous n'apportez aucun document qui attesterait de la mort de votre père, de la cause de son décès ou encore qu'il possédait des magasins. Vous ne déposez donc aucun document qui prouverait le fait qu'un héritage serait entré en ligne de compte. En outre, vous soutenez que votre oncle et votre tante auraient tué votre père, mais à cet égard, vous ne faites état que de paroles de votre tante que vous auriez entendues. De manière similaire, le comportement que vous présentez comme étant celui de votre oncle et votre tante est totalement contradictoire : vous évoquez une jalousie, alors que vous soutenez qu'une entente cordiale régnait dans la maison (NEP, p.9) et que votre père subvenait à leurs besoins en les logeant (NEP, p.6). Ce changement soudain de comportement apparaît peu crédible. Partant, ces différents éléments affaiblissent encore la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, vos déclarations se révèlent être contradictoires et inconsistantes s'agissant de vos différentes fuites.

Ainsi, vous expliquez auprès de l'OE avoir été mariée et avoir fui juste **après** cela et vous être rendue à Labé chez votre tante puis à Taran chez un ami de votre oncle durant trois semaines. Vous mettez également en avant que votre oncle vous aurait retrouvé là-bas et vous ramène chez votre époux, d'où vous fuyez une deuxième fois et avant de vous rendre à Mamou puis Koura (voir rubrique 4, questionnaire CGRA). Toutefois, dans vos déclarations écrites vous expliquez une toute autre version. Vous y expliquez, vous être rendue à Taran **avant même** votre mariage et que votre oncle et votre tante vous ont retrouvé là-bas et vous ont mariée. Vous expliquez avoir fui une deuxième fois le jour de votre mariage et vous être rendue à Mamou puis Koura. Vous expliquez avoir par la suite organisé votre départ du pays, mais n'expliquez à aucun moment être retourné encore une nouvelle fois chez votre époux et avoir fui un seconde fois de chez lui (voir déclarations écrites document n°1 de la farde documents). Enfin, lors de votre entretien personnel, vous expliquez vous être rendu chez votre oncle à Koyah avant votre mariage, et non à Taran comme dans vos déclarations écrites. Vous réaffirmez également vos propos tenus devant l'OE, à savoir que vous auriez fui à Taran **le jour de votre mariage**, que votre oncle vous y aurait retrouvé et que vous auriez fui une seconde fois depuis chez votre époux (NEP, p.11-13). Le CGRA observe ainsi que vous ne cessez de vous contredire s'agissant de vos différentes fuites. Confrontée sur vos multiples contradictions, vous mettez en avant ne pas avoir pu développer vos propos devant l'OE (NEP, p.15). Alors que le CGRA vous indique que ces différences se retrouvent non pas uniquement entre vos déclarations à l'OE et au CGRA mais aussi dans vos déclarations écrites, vous expliquez ne pas avoir pu détailler vos propos dans les déclarations écrites (NEP, p.15) ou que la personne qui vous a aidé à les rédiger a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tout détailler car vous l'aviez fait à l'OE (NEP, p.15). Cependant, comme relevé par le CGRA en cours d'entretien, il ne s'agit pas ici d'un problème de détails, mais bien de versions totalement différentes quant au nombre de fuites, les moments de vos fuites ou encore les lieux de vos fuites (NEP, p.15).

En outre, le CGRA observe que vous avez bien confirmé le contenu de ces déclarations écrites au cours de votre entretien personnel (NEP, p.9). Dans ces conditions, ces déclarations peuvent bien vous être opposées. Partant, le CGRA remarque que vous ne cessez de vous contredire sur un élément central du mariage forcé allégué dont vous auriez été victime, à savoir la manière dont vous auriez immédiatement fui ce dit mariage. Ces contradictions entachent considérablement la crédibilité de vos allégations quant à ce mariage et au fait que vous l'avez vécu.

En outre, le CGRA observe que vos déclarations sont inconsistantes s'agissant des circonstances de vos fuites successives. Ainsi, vous mettez en avant le fait que vous seriez parvenue à prendre la fuite une deuxième fois de chez votre époux car celui-ci n'aurait pas fermé la porte. Toutefois, la situation que vous présentez est totalement incohérente et contradictoire. En effet, vous dites avoir entendu votre oncle dire à

vosre épouse de vous surveiller (NEP, p.14) mais avoir tout de même pu prendre la fuite car la porte et le portail étaient restés ouverts (NEP, p.14). Cependant, la situation décrite n'est pas crédible quelques heures seulement après votre retour de fuite. Confrontée sur l'incohérence que vous présentez, vous en venez à vous contredire en disant que finalement la porte était rabattue et non plus ouverte comme mentionné précédemment (NEP, p.14). Cet élément renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été victime d'un mariage forcé en Guinée de la part de votre oncle tant vos propos sont inconsistants et contradictoires à cet égard.

Quatrièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos craintes d'être excisée une deuxième fois.

Le Commissariat général constate que vous avez été excisée une première fois (voir document n°2 de la farde document) et relève que votre crainte d'être à nouveau excisée est entièrement liée à votre mariage forcé, puisque c'est dans ce cadre que votre tante vous menace d'une nouvelle excision (NEP, p.10). Toutefois, ce mariage forcé n'étant pas tenu pour établi, cette crainte ne saurait pas non plus l'être. Vous n'invoquez pas d'autre crainte par rapport à votre excision.

Vous avez demandé la copie de vos notes d'entretien et celles-ci vous ont été envoyées le 28 février 2024. Les corrections orthographiques et la précision que vous apportez dans vos observations ont bien été prises en compte mais ne modifient en rien la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elle expose un deuxième moyen pris de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, au vu du second moyen. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 20 novembre 2024, la partie requérante communique une note complémentaire au Conseil, par le biais de J-Box, à laquelle elle joint la « *[c]arte nationale d'identité [...]* » de la requérante et le « *[c]ertificat de décès [B.S.]* ».

4.2. Le 16 décembre 2024, la partie défenderesse transmet une note complémentaire par le biais de J-Box à laquelle elle joint un document intitulé « *COI FOCUS GUINEE Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 18 avril 2024 [...]* ».

4.3. Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution à l'égard de son oncle, de sa tante et de son mari en raison du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet et du risque de réexcision auquel elle est exposée dans ce cadre.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. En l'espèce, la partie requérante a produit plusieurs documents afin de démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.5.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil observe que le certificat médical du 13 septembre 2023 atteste que la requérante a été excisée et qu'elle en garde certaines séquelles sur le plan médical. Néanmoins, si ce document médical atteste que la requérante a subi une excision, le Conseil relève que celui-ci ne contient pas le moindre élément permettant d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué - motif avancé à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique - ou d'expliquer le manque de crédibilité qui caractérise ses déclarations comme il sera développé ci-après.

Quant au « *formulaire de réponse* », il contient les observations de la requérante au sujet de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été prises en considération par la partie défenderesse dans son analyse.

5.5.2. S'agissant des pièces transmises par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire du 20 novembre 2024, le Conseil observe ce qui suit :

- la carte d'identité de la requérante établit son identité et sa nationalité, ce que le Conseil ne conteste pas en l'espèce ;
- à propos du « *certificat de décès* » établi au nom de S. B., que la requérante identifie comme étant son père, force est de constater qu'il ne contient aucune information suffisamment probante de nature à convaincre qu'il concerne effectivement le père de la requérante. Au surplus, compte tenu des informations présentes dans la note complémentaire de la partie défenderesse auxquelles cette dernière renvoie à l'audience, il y a lieu de constater qu'il existe en Guinée un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Ce constat, qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante à l'audience, diminue d'autant plus la force probante de cette pièce.

5.6. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Aussi, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué que les déclarations de la requérante au sujet de son contexte familial et de son profil ne cadrent pas avec le mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet. En outre, la partie défenderesse a valablement pu relever que les dires de la requérante concernant le comportement de sa

tante et de son oncle à l'égard de son père et des circonstances dans lesquelles elle a fui son mariage forcé apparaissent contradictoires et inconsistantes. Enfin, la crainte de la requérante d'être réexcisée n'apparaît effectivement pas fondée en ce qu'elle est entièrement liée au mariage forcé dont la requérante dit avoir fait l'objet, lequel n'est pas jugé crédible en l'espèce.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.1. En effet, s'agissant de son mariage forcé, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (la partie défenderesse ne tient pas compte « *de la réalité de la vie de la requérante après le décès de son père* » ni du contexte familial guinéen ; la partie défenderesse n'analyse pas ses déclarations relatives à son mariage forcé et retient que « *les éléments défavorables* » ; raisonnement « *en cascade* » pour remettre en cause ses craintes), critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, et à tenter d'en justifier certaines faiblesses par des considérations qui laissent entières les carences constatées. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet.

En outre, s'agissant de sa crainte de réexcision, force est de constater que les arguments de la requête laissent entière la conclusion que cette crainte n'est ni fondée, ni crédible. Le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante, au vu de son profil actuel, du fait que le contexte familial invoqué n'est pas jugé crédible et du fait que sa tentative de mariage forcé ne soit pas établie, soit à nouveau excisée en cas de retour en Guinée. Si la partie requérante argue qu'il était déjà question d'une nouvelle excision lorsqu'elle était plus jeune et qu'elle « *a pu y échapper en raison de son état de santé* », il y a lieu cependant de constater que la requérante n'a fait l'objet d'aucune menace en ce sens – si ce n'est, selon ses dires, dans le cadre de son mariage forcé qui n'est pas démontré à ce stade – et que, par conséquent, la crainte qu'elle exprime à cet égard demeure à ce stade purement hypothétique.

Par ailleurs, si la partie requérante soutient que « *la requérante est une personne qui éprouve des difficultés à faire état de son vécu de manière détaillée spontanément* » et qu'elle « *n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle ni à l'externalisation de ses ressentis et éprouve même des difficultés à comprendre la portée des questions touchant à ce ressenti* », il y a lieu de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant son entretien personnel, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure qu'elle a pu valablement soutenir sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de ce même entretien que la requérante aurait connu une difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale – et qu'elle dit avoir vécus personnellement – ni qu'elle aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse « *sévère* », « *insuffisante* » ou « *inadéquate* » de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

En définitive, le Conseil juge que ni le mariage forcé allégué, ni le projet de réexcision ne sont établis, sans qu'il ne soit nécessaire d'envisager la capacité des autorités guinéennes à intervenir dans ce type de conflit.

5.8.2. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont*

pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8.3. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.8.4. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8.5. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.8.6. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont devenus inopérants. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.7. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents (portant notamment sur l'absence de preuve documentaire), un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.10. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN